



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DDPP/SVSPA n° 24-078
portant abrogation de l'arrêté DDPP/SVSPA n° 23-184
portant définition d'une zone réglementée
autour de foyers de loque américaine (*paenibacillus larvae*)**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L221-1 ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA N° 23-184 en date du 28 juin 2023 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 24-076 et l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n°24-077 abrogeant les arrêtés DDPP/SVSPA n° 23-154 et 23-164 portant déclaration d'infection de loque américaine sur des ruchers ;

Considérant que les inspections réalisées sur l'ensemble des ruchers présents en zone de protection démontrent que la maladie est écartée ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DDPP/SVSPA N°23-184 du 28 juin 2023 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires de Bromont-Lamothe, Chapdes-Beaufort, Charbonnières les Varennes, Loubeyrat, Manzat, Pontgibaud, Pulverières, Saint Georges-de-Mons, Saint Ours, Saint Pierre-le-Chastel, les Ancizes-Comps, Mazaye, Montfermy, Vitrac et Volvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 16 avril 2024
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Pour le Directeur départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>